

**PROCES-VERBAL N°4
COMMISSION FEDERALE D'APPEL**

Vendredi 21 avril 2017



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY,	Président de la CFA
	Thierry MINSSEN,	Membre
	Claude MICHEL,	Membre
	Benoît VICTOR,	Membre

EXCUSES :

Mesdames	Julie GLIKSMAN,	Membre
	Charlène MALAGOLI,	Membre
Messieurs	Jean-Louis LARZUL,	Membre
	Michel BOURREAU,	Membre
	Robert VINCENT,	Membre

ASSISTE :

Madame	Justine PINON,	Juriste
--------	----------------	---------



Le Vendredi 21 Avril 2017 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

AFFAIRE VBC CHAMALIÉROIS

Vu les règlements de la Fédération Française de Volley-Ball ;

Vu la décision contestée de la Commission Centrale Sportive de la FFVB du 20 Février 2017 ;

Vu le recours régulièrement introduit par le VBC Chamalières, par un courrier en date du 16 Mars 2017 ;

Après avoir entendu Me Olivier GERAL, Avocat du VBC Chamalières et représentant le VBC Chamalières régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La Commission Fédérale d'Appel constate :

- ✓ Que le VBC Chamaliérois avait envoyé à la FFVB un collectif Elite Féminine pour la saison 2016/2017 avec 18 joueuses JIFF ;
- ✓ Que lors du contrôle a posteriori de la feuille de match de la rencontre EFA022 du 05 Novembre 2016, du Championnat Elite Féminine 2016/2017, la Commission Centrale Sportive a constaté que l'équipe du VBC Chamaliérois n'avait pas trois joueuses en permanence sur le terrain ;
- ✓ Que la Commission Centrale Sportive a alors inscrit au relevé n°6 semaine 45 des infractions sportives des compétitions nationales l'infraction commise par le VBC Chamaliérois afin que celui-ci puisse en avoir connaissance ;
- ✓ Que par mail en date du 07 Novembre 2016, la Présidente du VBC Chamaliérois a envoyé à la Commission Centrale Sportive la copie du passeport français de Mme Christelle TCHOUDJANG-NANA, capitaine de l'équipe Elite Féminine du VBC Chamaliérois, en précisant que la joueuse était « formée au club depuis 8 ans » ;
- ✓ Que sur le collectif Elite Féminine, validé par la Commission Centrale Sportive, le VBC Chamaliérois avait indiqué que la joueuse Christelle TCHOUDJANG-NANA a la nationalité camerounaise et est dans la catégorie « étranger » ;
- ✓ Que cette joueuse ne figurait donc pas parmi les JIFF ;
- ✓ Qu'elle a été licenciée pour la première fois à la FFVB lors de la saison 2009/2010, lorsqu'elle était en catégorie espoir et qu'elle a toujours été licenciée à la FFVB avec comme pays d'origine le Cameroun ;
- ✓ Que cependant, lors des rencontres suivantes : EFA028 du 19 Novembre 2016, EFA029 du 26 Novembre 2016, EFA036 du 03 Décembre 2016, EFA038 du 17 Décembre 2016, le VBC Chamaliérois n'avait toujours pas trois joueuses JIFF en permanence sur le terrain ;
- ✓ Que la Commission Centrale Sportive a alors inscrit cette infraction au relevé des infractions sportives pour les quatre rencontres concernées (RIS n°8 semaine 47, RIS n°9 semaine 48, RIS n°10 semaine 49 et RIS n°11 semaines 50 et 51) ;
- ✓ Que par une décision en date du 20 Février 2017, la Commission Centrale Sportive a sanctionné le VBC Chamaliérois d'une amende de 500 euros pour chacune des rencontres où l'infraction a été constatée et inscrite au relevé des infractions sportives, aux motifs que « *le club du VBC Chamaliérois n'avait que deux JIFF en permanence sur le terrain* » et que « *le club est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite Féminine* » ;

- ✓ Que l'appelant conteste la décision, tout d'abord sur la forme au motif qu'elle n'est pas motivée et ensuite sur le fond, il considère que la joueuse, Christelle TCHOUDJANG-NANA est de nationalité française et aurait dû être comptabilisée comme JIFF mais également il estime que la réglementation de la FFVB imposant trois JIFF en permanence sur le terrain est contraire à l'article 45 du TFUE et à l'équité sportive ;

La Commission Fédérale d'Appel considère sur la forme :

- ✓ Qu'en application de l'article 4.2.1 du Règlement Général des Infractions Sportives, la commission de première instance « statue par une décision motivée » ;
- ✓ Qu'en l'espèce, la Commission Centrale Sportive constate que « le club du VBC Chamaliérois n'avait que deux JIFF en permanence sur le terrain » lors des cinq rencontres et considère que le club « est en infraction avec l'article 4 du RPE Elite Féminine » et que « conformément au RG Montant amendes et droits, le club du VBC Chamaliérois devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB » ;
- ✓ Qu'il apparaît que la commission indique le grief reproché au club et précise la réglementation applicable en la matière ;
- ✓ Que même si la motivation aurait pu être plus détaillée, dès lors que la Commission Fédérale d'Appel retient un éventuel vice de forme et/ou de procédure, elle est compétente pour traiter le dossier sur le fond.

La Commission Fédérale d'Appel considère sur le fond :

- ✓ Que l'article 33 du Règlement Général des Licences et des GSA précise que « *est considéré comme JIFF tout joueur qui remplit l'un des quatre critères ci-dessous :*
 - *Le joueur/joueuse a pris sa toute première licence de volley-ball en France ;*
 - *Le joueur/joueuses est sous convention de formation homologuée par la Direction Technique Nationale dans le cadre d'un Parcours Individuel d'Excellence (PIE) ;*
 - *Le joueur/joueuse a passé 3 ans minimum dans le centre de formation agréé d'un club LNV ou d'un club Elite ;*
 - *Le joueur/joueuse a été licencié FFVB pendant au moins 5 saisons avant la dernière saison lors de laquelle le joueur/joueuse répond à la catégorie d'âge «M20» prévue par le règlement de la FFVB ».*
- ✓ Que l'article 4 du Règlement Particulier Elite Féminine impose en permanence sur le terrain durant les rencontres un minimum de trois joueuses issues de la formation française ;
- ✓ Que cette réglementation sur les JIFF est destinée à permettre aux joueuses formées sous l'égide de la fédération nationale, de développer leur pratique de Haut-Niveau et d'améliorer leur chances de recrutement dans les clubs professionnels et que ces objectifs constituent des raisons impérieuses d'intérêt général ;
- ✓ Que ce seuil minimum de trois joueuses issues de la formation française est nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis, compte tenu de la possibilité pour le club de faire jouer sur le terrain quatre joueuses non issues de la formation française ;
- ✓ Qu'en conséquence, conformément à la jurisprudence administrative en la matière, le principe d'égalité, de libre accès aux activités sportives et le principe de libre circulation des travailleurs doivent être écartés ;
- ✓ Que la joueuse Christelle TCHOUDJANG-NANA ne remplit aucun des quatre critères prévus à l'article 33 du Règlement Général des Licences et des GSA et ne peut donc être considérée comme JIFF ;

- ✓ Que le VBC Chamalières n'a pas respecté l'article 4 du Règlement Particulier Elite Féminine en faisant jouer uniquement deux JIFF en permanence sur le terrain lors des cinq rencontres susmentionnées ;
- ✓ Que l'annexe « Montant des Amendes et Droits » du Règlement Général Financier prévoit que la Commission Centrale Sportive peut sanctionner un club d'une amende de 500 € par joueur et par match, en cas de « *non-conformité de présence de joueurs issus de la formation locale en référence au RGES – Règlement particulier de l'épreuve* » ;
- ✓ Qu'en conséquence, la sanction prononcée par la Commission Centrale Sportive apparaît justifiée.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel décide de confirmer la décision de la Commission Centrale Sportive de :

- **Sanctionner le club d'une amende de 500 euros au titre de chacune des rencontres suivantes : EFA022, EFA028, EFA029, EFA036, EFA038 ; soit une amende totale de 2 500 euros.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSSSEN, Claude MICHEL et Benoît VICTOR ont participé aux délibérations.

AFFAIRE SC COUTANCES

Vu les règlements de la Fédération Française de Volley-Ball ;

Vu la décision contestée de la Commission Centrale Sportive de la FFVB du 20 Février 2017 ;

Vu le recours régulièrement introduit par le SC Coutances Volley-Ball ;

Après avoir entendu le SC Coutances Volley-Ball, régulièrement convoqué et représenté par Mme Cathy GIRRE, Présidente, accompagnée de Mme Frédérique YON, Membre du Bureau ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La Commission Fédérale d'Appel constate :

- ✓ Que le 17 Décembre 2016 se déroulait la rencontre 3MF043 du Championnat National 3 Masculine, opposant le SC Coutances à l'ASPTT Laval ;
- ✓ Que la rencontre a été remportée par le SC Coutances sur le score de 25/20 ; 25/15 ; 25/16 ;
- ✓ Que lors du contrôle a posteriori de la feuille de match par la Commission Centrale Sportive, celle-ci a constaté que M. Zahiane QUELLEC, joueur M17 était inscrit alors que son double surclassement n'avait pas été validé et que la mention « double surclassement » ne figurait pas sur sa licence ;
- ✓ Que le joueur M. Zahiane QUELLEC participait pour la première fois à une rencontre de niveau national ;
- ✓ Que la Commission Centrale Sportive a alors inscrit cette infraction au Relevé des Infractions Sportives des Compétitions Nationales n°11 semaines 50 et 51, en précisant que « le club du SC Coutances a inscrit sur la feuille de match un joueur non réglementairement qualifié » ;
- ✓ Que par une décision en date du 20 Février 2017, la Commission Centrale Sportive a alors sanctionné le club SC Coutances d'une amende de 400 euros et a décidé que l'équipe Nationale 3 Masculine du club perd la rencontre par pénalité et marque -1 point au classement général ;
- ✓ Que néanmoins, l'équipe Nationale 3 Masculine du SC Coutances était composée au minimum de six joueurs régulièrement qualifiés ;
- ✓ Que l'arbitre de la rencontre n'a pas vérifié que la mention « double surclassement » figurait sur la licence ; Que l'appelant reconnaît son erreur et admet qu'il aurait dû transmettre les documents à la Ligue Régionale pour faire valider le double surclassement et vérifier que la validation avait été effectuée avant d'inscrire le joueur sur la feuille de match ;

La Commission Fédérale d'Appel considère :

- ✓ Que l'article 10 du Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFVB et l'article 3 du Règlement Particulier des Epreuves « Nationale 3 Masculine » prévoient qu'un joueur de catégorie M17 peut jouer en Nationale 3 Masculine s'il a obtenu un double surclassement ;
- ✓ Que l'article 15 du Règlement Général des Licences et des GSA prévoit que « *avant les rencontres, il doit justifier ce Double Surclassement en présentant sa licence Compétition* »

Volley-Ball ou Beach Volley (ou son double), revêtue de la mention « Double Surclassement » ou la liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Double-Surclassement »

- ✓ Que le club inscrivant sur une feuille de match un joueur dont le double surclassement n'a pas été validé et dont la mention ne figure pas sur sa licence ne respecte pas les articles susmentionnés et engage sa responsabilité ;
- ✓ Que l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives prévoit tout d'abord que « *l'équipe constituée d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve PERD la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète* », mais également que « *en plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la commission sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits)* » ;
- ✓ Que l'Annexe du Règlement Général Financier, « Montant des Amendes et Droits » prévoit une amende de 400 € en cas de pénalité administrative à l'issue d'une rencontre de Nationale 3 ;
- ✓ Que l'article 27 du Règlement Général des Epreuves Sportives prévoit également qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins un point au classement général ;
- ✓ Qu'en conséquence, la sanction prononcée par la Commission Centrale Sportive apparaît justifiée ;
- ✓ Qu'à titre subsidiaire, il convient de rappeler qu'en application de l'article 19 du Règlement Général des Epreuves Sportives, l'arbitre doit vérifier « par la présentation de la licence l'identité des personnes inscrites sur la feuille de match et la mention surclassement si nécessaire des joueurs ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Centrale Sportive de :**
 - **Faire perdre la rencontre 3MF043 par pénalité au club du SC Coutances ;**
 - **Faire perdre la rencontre 3MF043 0/3 00-25 00-25 00-25 à l'équipe nationale 3 masculine du club du SC Coutances et marquer -1 point au classement général ;**
 - **Sanctionner le club du SC Coutances d'une amende administrative de 400 euros.**
- **De transmettre le dossier à la Commission Centrale d'Arbitrage pour erreur administrative du premier arbitre de la rencontre afin qu'elle applique le Règlement Général de l'Arbitrage et qu'elle prenne les mesures nécessaires.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN, Claude MICHEL et Benoît VICTOR ont participé aux délibérations.

AFFAIRE ACS CORMEILLAIS

Vu les règlements de la Fédération Française de Volley-Ball ;

Vu la décision contestée de la Commission Centrale Sportive de la FFVB du 20 Février 2017 ;

Vu le recours régulièrement introduit par l'ACS CORMEILLAIS Volley-Ball ;

Après avoir entendu l'ACS CORMEILLAIS Volley-Ball, régulièrement convoqué et représenté par M. Yannick PERROS, Président, accompagné de M. ALLOUX, entraîneur de l'équipe de N3 Masculine ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La Commission Fédérale d'Appel constate :

- ✓ Que le 05 Février 2017 se déroulait la rencontre 3MF056 du Championnat National 3 Masculine, opposant l'ACS Cormeillais à Antony Volley-Ball ;
- ✓ Que la rencontre a été remportée par l'ACS Cormeillais sur le score de 25/21 ; 25/22 ; 23/25 ; 25/19 ;
- ✓ Que lors du contrôle a posteriori de la feuille de match par la Commission Centrale Sportive, celle-ci a constaté que le joueur, M. Herman NDOUBA était titulaire d'une licence « création » avec une DHO en date du 01/02/2017 alors que les joueurs ayant une licence « création » doivent être qualifiés avant le 11 Janvier 2017 pour participer au championnat de Nationale 3 Masculine ;
- ✓ Que la Commission Centrale Sportive a alors constaté cette infraction et l'a inscrite au Relevé des Infractions Sportives des Compétitions Nationales n°15 ;
- ✓ Que néanmoins, l'équipe Nationale 3 Masculine de l'ACS Cormeillais était composée au minimum de six joueurs régulièrement qualifiés ;
- ✓ Que par une décision en date du 20 Février 2017, la Commission Centrale Sportive a alors sanctionné le club ACS Cormeillais d'une amende de 400 euros et a décidé que l'équipe Nationale 3 Masculine du club perd la rencontre par pénalité et marque -1 point au classement général ;
- ✓ Que l'appelant conteste la sanction sportive aux motifs qu'il s'agit d'une erreur de saisie, que le joueur inscrit sur la feuille de match avec une DHO postérieure à la date limite de qualification n'est pas entré sur le terrain lors de la rencontre, que cette erreur n'a donc eu aucune influence sur le résultat de la rencontre et qu'il a omis de vérifier la date de qualification au moment de la création de la licence ;

La Commission Fédérale d'Appel considère :

- ✓ Que l'article 3 du Règlement Particulier des Epreuves Nationale 3 Masculine prévoit que la date limite d'homologation pour participer à cette épreuve est le 11 Janvier 2017 ;
- ✓ Que le club inscrivant sur une feuille de match un joueur titulaire d'une licence « création » dont la DHO est le 01 Février 2017 ne respecte pas l'article susmentionné et engage sa responsabilité ;
- ✓ Que l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives prévoit tout d'abord que « l'équipe constituée d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve PERD la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète »,

mais également que « *en plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la commission sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits)* » ;

- ✓ Que l'article « secteur sportif- forfait et pénalité » du Règlement Montant des Amendes et Droits prévoit une amende de 400 € en cas de pénalité administrative à l'issue d'une rencontre de Nationale 3 ;
- ✓ Que l'article 27 du Règlement Général des Epreuves Sportives prévoit également qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins un point au classement général ;
- ✓ Qu'en conséquence, la sanction prononcée par la Commission Centrale Sportive apparaît justifiée.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel décide de confirmer la décision de la Commission Centrale Sportive de :

- **Faire perdre la rencontre 3MF056 par pénalité au club de l'ACS Cormeillais ;**
- **Faire perdre la rencontre 3MF056 0/3 00-25 00-25 00-25 à l'équipe nationale 3 masculine du club de l'ACS Cormeillais et marquer -1 point au classement général ;**
- **Sanctionner le club de l'ACS Cormeillais d'une amende administrative de 400 euros.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSSSEN, Claude MICHEL et Benoît VICTOR ont participé aux délibérations.

AFFAIRE M. A

Vu les règlements de la Fédération Française de Volley-Ball et notamment le Règlement Général Disciplinaire ;

Vu la décision contestée de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique de la FFVB du 25 Février 2017 ;

Vu le recours régulièrement introduit par M. A, Président du Club 1 ;

Après avoir entendu M. A, régulièrement convoqué et accompagné de l'Entraîneur de l'équipe M13 du Club 1 et du Secrétaire du Club 1 ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La Commission Fédérale d'Appel constate :

- ✓ Que lors de la rencontre de la Coupe de France M13 Féminin opposant le Club 2 au Club 1, des incidents ont eu lieu ;
- ✓ Que la rencontre s'est soldée par la victoire du Club 2 sur le score de 25/15 ; 25/23 ;
- ✓ Que pendant la rencontre, l'arbitre n'aurait pas sifflé à plusieurs reprises des portés réalisés par les joueuses de l'équipe du Club 2, ce qui aurait conduit les parents et membres du bureau du Club 1 à prononcer les paroles suivantes : « elle n'est pas capable de voir si la balle est dehors ou dedans », « c'est le Noël en avance pour vif », « c'est quoi cet arbitre incompetent ? », mais également à huer l'arbitre de nombreuses fois ;
- ✓ Que lors de son audition devant la Commission Fédérale d'Appel, M. A précise qu'aucune insulte n'aurait été prononcée par les spectateurs du Club 1 ;
- ✓ Que cependant les différents rapports du dossier confirment les propos susvisés qu'auraient tenus les spectateurs du Club 1 ;
- ✓ Qu'au terme de cette rencontre, M. A, Président du Club 1 est allé voir l'arbitre de la rencontre en tenant les propos suivants : « arbitrage scandaleux pour une Coupe de France, je vais prendre votre nom et faire un rapport à la commission d'arbitrage » ;
- ✓ Que l'arbitre de la rencontre se serait senti menacé par ces propos, en indiquant dans son rapport transmis à la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique que « *j'étais soulagé de ne pas directement ré-arbitrer le Club 1 et j'étais angoissé par le rapport que le président du Club 1 allait faire sur moi* » ;
- ✓ Que M. A a précisé à la Commission Fédérale d'Appel que ses propos n'avaient pas pour objectif d'intimider et de menacer l'arbitre mais de l'informer de sa volonté de faire un rapport sur son arbitrage ;
- ✓ Que par une décision en date du 25 Février 2017, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique a alors sanctionné M. A « *de 4 mois dont 2 avec sursis de suspension de compétition et d'exercice de fonction à compter de la réception de la présente notification* » au motif « *de manquement aux devoirs de Président d'un GSA* » ;
- ✓ Que cette décision a été notifiée à M. A le 08 Mars 2017 et que par un courrier du 14 Mars 2017, ce dernier a interjeté appel ;
- ✓ Que M. A a donc purgé six (6) jours de suspension avant de bénéficier de l'effet suspensif de son recours conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire;

La Commission Fédérale d'Appel considère :

- ✓ Qu'un Président de club, en tant que représentant de l'association sportive, a le devoir de préserver l'image de celle-ci et de maintenir l'ordre en cas de débordement de la part des spectateurs et notamment de calmer les esprits des parents des joueuses et des membres du bureau ;
- ✓ Qu'en ne faisant pas le nécessaire pour arrêter les provocations des parents des joueuses du Club 1 et des membres du bureau envers l'arbitre de la rencontre ainsi qu'en tenant des paroles intimidantes et menaçantes envers ce dernier à la fin de la rencontre, M. A a manqué à son devoir de président ;
- ✓ Que M. A reconnaît cependant qu'il n'avait pas conscience des conséquences de ses propos envers un jeune arbitre ;
- ✓ Que de tels propos peuvent conduire à décourager un jeune arbitre alors que les arbitres sont indispensables au bon déroulement des rencontres organisées par la FFVB ;
- ✓ Que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de M. A sur le fondement de l'article 1.2 du Règlement Général Disciplinaire et retenir une suspension ferme assortie du sursis conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire ;
- ✓ Qu'en conséquence, une suspension de un (1) mois ferme et d'un (1) mois assorti du bénéfice du sursis, à laquelle sera déduite la période déjà purgée, apparaît la plus appropriée et proportionnée ;

Par ces motifs, la Commission Fédérale d'Appel décide :

- **De prononcer une suspension de deux (2) mois dont un (1) mois assorti du sursis ;**
- **De préciser que la suspension prendra effet à compter de la notification de la présente décision et qu'au délai de suspension de un (1) mois ferme doit être déduit les six (6) jours déjà purgés.**

A toutes fins utiles, nous vous précisons que conformément à l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire, « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis ».

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSSEN, Claude MICHEL et Benoît VICTOR ont participé aux délibérations.

AFFAIRE Mme A

Vu les règlements de la Fédération Française de Volley-Ball et notamment le Règlement Général Disciplinaire ;

Vu la décision contestée de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique de la FFVB du 25 Février 2017 ;

Vu le recours régulièrement introduit par Mme A, Entraîneur de l'équipe M13 du Club 1 ;

Après avoir entendu Mme A, régulièrement convoquée et accompagnée du Secrétaire du Club 1 et M. B, Président du Club 1 ;

Mme A, ayant eu la parole en dernier ;

Les personnes non membres, n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La Commission Fédérale d'Appel constate :

- ✓ Que lors de la rencontre de la Coupe de France M13 Féminin opposant le Club 2 au Club 1, des incidents ont eu lieu ;
- ✓ Que la rencontre s'est soldée par la victoire du Club 2 sur le score de 25/15 ; 25/23 ;
- ✓ Que pendant la rencontre, l'arbitre n'aurait pas sifflé à plusieurs reprises des portés réalisés par les joueuses de l'équipe du Club 2, ce qui aurait conduit Mme A à entrer dans la zone de remplacement et sur le terrain pour contester les décisions de l'arbitre ;
- ✓ Qu'après la fin de la rencontre, au moment de la signature de la feuille de match, Mme A s'est adressée à l'arbitre en prononçant les paroles suivantes : « *ça ne sert à rien de pleurer, ce n'est pas de ma faute si vous ne savez pas arbitrer* » ;
- ✓ Que cependant, elle regrette avoir tenu de tels propos ;
- ✓ Que par une décision en date du 25 Février 2017, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique a alors sanctionné Mme A « *de 4 mois dont 2 avec sursis de suspension de compétition à compter de la réception de la présente notification* » au motif « *de manquement aux devoirs d'entraîneur* » ;
- ✓ Que cette décision a été notifiée à Mme A le 08 Mars 2017 et que par un courrier du 14 Mars 2017, cette dernière a interjeté appel ;

La Commission Fédérale d'Appel considère :

- ✓ Que Mme A n'a pas invectivé l'arbitre mais a tenu des propos déplacés qui n'ont pas lieu d'être sur un terrain de Volley envers un arbitre ;
- ✓ Que de tels propos peuvent conduire à décourager un jeune arbitre alors que les arbitres sont indispensables au bon déroulement des rencontres organisées par la FFVB ;

- ✓ Que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Mme A sur le fondement de l'article 1.2 du Règlement Général Disciplinaire et retenir une suspension ferme assortie du sursis conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire ;
- ✓ Qu'en conséquence, une suspension de un (1) mois assorti du bénéfice du sursis, à laquelle sera déduite la période déjà purgée, apparaît la plus appropriée et proportionnée ;

Par ces motifs, la Commission Fédérale d'Appel décide :

- **De prononcer une suspension de un (1) mois assorti du bénéfice du sursis ;**

A toutes fins utiles, nous vous précisons que conformément à l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire, « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis ».

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSSEN, Claude MICHEL et Benoît VICTOR ont participé aux délibérations.

AFFAIRE MATCH R1M VB2CO / USAB DU 11/02/2017

Vu les Règles Officielles du Volley-Ball de la FIVB ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Volley-Ball ;

Vu la décision contestée de la Commission Régionale Sportive de la Ligue Réunionnaise de Volley-Ball ;

Vu le recours régulièrement introduit par le VB2CO ;

Vu le mandat de Mme Valérie BAWEDIN ;

Après avoir entendu le VB2CO, régulièrement convoqué et représenté par Mme Lucie BAWEDIN, Présidente, ayant mandaté Mme Valérie BAWEDIN ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La Commission Fédérale d'Appel constate :

- ✓ Que le 11 Février 2017 se déroulait la rencontre R1MR061, opposant le Volley Ball Club Côte Ouest (VB2CO) à l'US Aigles Blancs St-Paul Volley-Ball (l'USAB) ;
- ✓ Que la rencontre a été remportée par l'USAB sur le score de 21/25 ; 25/18 ; 25/12 ; 25/18 ;
- ✓ Que lors du deuxième set, le joueur n°8 de l'USAB, entre sur le terrain alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match ;
- ✓ Que l'arbitre ne constate pas cette irrégularité et laisse jouer le joueur ;
- ✓ Qu'au début du troisième set, le marqueur ne signale pas non plus que le joueur n°8 de l'USAB est présent sur la fiche de position alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match ;
- ✓ Qu'au cours du troisième set, lorsque le score est de 2/5 dans ce set, le marqueur signale alors cette irrégularité à l'arbitre qui demande au joueur n°8 de l'USAB de quitter l'aire de joueur ;
- ✓ Que ce joueur sera alors remplacé par un autre joueur inscrit sur la feuille de match ;
- ✓ Qu'à la fin de la rencontre, le capitaine du VB2CO porte réclamation sur la feuille de match et celle-ci sera confirmée par courrier en date du 12 Février 2017 adressé par le VB2CO à la Commission Régionale Sportive de la Ligue de la Réunion ;
- ✓ Que par mail en date du 14 Mars 2017, la Commission Régionale Sportive de la Ligue Réunionnaise de Volley-Ball a notifié au VB2CO sa décision de faire rejouer le match et de fixer « la date du match à rejouer le mercredi 22 Mars 2017 à 20h30 au Gymnase Plateau Caillou » ;
- ✓ Que l'équipe du VB2CO ne s'est pas présentée au Gymnase Plateau Caillou le mercredi 22 Mars 2017 pour rejouer le match ;
- ✓ Que l'appelant conteste la décision de la Commission Régionale Sportive de la Ligue Réunionnaise de Volley-Ball aux motifs que le match ne pouvait être rejoué à la date fixée dans la mesure où ladite décision n'a pas été entérinée par le Comité Directeur et que le VB2CO devrait remporter la rencontre sur tapis vert.

La Commission Fédérale d'Appel considère :

- ✓ Qu'en application de l'article 24 du Règlement Général des Epreuves Sportives, la réclamation est recevable ;
- ✓ Que l'article 7.3.5.4 des Règles Officielles du Volley-ball de la FIVB prévoit que « *si un joueur est découvert sur le terrain alors qu'il n'est pas enregistré sur la liste des joueurs sur la feuille de match, les points marqués par l'adversaire sont maintenus et de plus il gagne un point et le service. L'équipe fautive perdra tous ses points et/ou les sets gagnés (0 :25 si nécessaire) depuis le moment où le joueur non-enregistré était sur le terrain, elle devra remettre une nouvelle fiche de position et placer sur le terrain un nouveau joueur enregistré à la position du joueur non-enregistré* » ;
- ✓ Que l'un des joueurs de l'USAB est entré en jeu au cours du deuxième set et a été découvert sur le terrain lors du troisième set alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match, mais l'équipe de l'USAB n'a pas perdu le deuxième et le troisième set ;
- ✓ Que l'arbitre de la rencontre n'a pas appliqué la règle susvisée ;
- ✓ Que le Barème des sanctions du corps arbitral précise que « *la faute technique est considérée comme une mauvaise application des règles du jeu par l'arbitre, ce qui peut entraîner un match à rejouer. Même si la faute technique est reconnue, la commission en charge du dossier peut ne pas en tenir compte si elle la juge sans incidence sur le résultat final* » ;
- ✓ Qu'en n'appliquant pas l'article 7.3.5.4 des Règles Officielles du Volley-ball de la FIVB, l'arbitre a commis une faute technique pouvant entraîner un match à rejouer ;
- ✓ Que cette faute technique a eu une incidence sur le résultat final, car le VB2CO aurait dû gagner les deux premiers sets (le premier sur le terrain et le second par application de la réglementation FIVB) ;
- ✓ Qu'en conséquence, la décision de faire rejouer la rencontre R1MR061 apparaît la plus appropriée.

Par ces motifs, la Commission Fédérale d'Appel décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Sportive de la Ligue de la Réunion de faire rejouer le match**
- **De préciser que la Commission Régionale Sportive fixera la date du match ;**
- **De transmettre le dossier à la Commission Centrale d'Arbitrage pour faute technique du premier arbitre de la rencontre afin qu'elle applique le Règlement Général de l'arbitrage et qu'elle prenne les mesures nécessaires.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN, Claude MICHEL et Benoît VICTOR ont participé aux délibérations.

AFFAIRE M. A

Vu les règlements de la Fédération Française de Volley-Ball et notamment le Règlement Général Disciplinaire ;

Vu la décision contestée de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique du 25 Février 2017 ;

Vu le recours régulièrement introduit par M. A, par un courrier en date du 13 Mars 2017 ;

Après avoir entendu M. A, régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

La Commission Fédérale d'Appel constate :

- ✓ Que lors de la réunion du Comité Départemental de Volley-Ball du 19 Décembre 2016, des incidents ont eu lieu ;
- ✓ Que M. A, Membre du Comité Directeur du Comité Départemental déclare avoir tenu les propos suivants à l'égard de Mme B, Présidente du Comité Départemental : « *semeuse de merde* » ;
- ✓ Qu'un membre du Comité Directeur a prononcé « il faut laisser sa part aux chiens » et M. A a répondu « aux chiennes » ;
- ✓ Que lors de son audition devant la Commission Fédérale d'Appel, M. A précise que sa réponse ne visait pas Mme B ;
- ✓ Que de nombreux témoignages attestent du comportement difficile et parfois injurieux de M. A ;
- ✓ Que par une décision de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique du 25 Février 2017, M. A a été sanctionné de « 5 mois dont 2 sursis de suspension d'exercice de fonction à compter de la réception de la présente notification » ;
- ✓ Que cette décision a été notifiée à M. A le 8 Mars 2017 et que par un courrier du 25 Février 2017, ce dernier a interjeté appel ;
- ✓ Que M. A a donc purgé cinq jours de suspension avant de bénéficier de l'effet suspensif de son recours conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire ;

La Commission Fédérale d'Appel considère :

- ✓ Que les propos grossiers tenus par un dirigeant envers un autre dirigeant sont disciplinairement sanctionnables, conformément au Code de Déontologie et aux articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire ;
- ✓ Que M. A confirme avoir tenu de tels propos ;
- ✓ Que même si M. A est très impliqué comme bénévole depuis de nombreuses années son comportement est inacceptable et inapproprié ;
- ✓ Que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de M. A sur le fondement de l'article 1.2 du Règlement Général Disciplinaire et retenir une suspension ferme assortie du sursis conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire ;
- ✓ Qu'en conséquence, la sanction prononcée par la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique apparaît justifiée et appropriée.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique qui a prononcé une « suspension d'exercice de fonction » de cinq (5) mois dont deux (2) avec sursis ;**
- **De préciser que la suspension prendra effet à compter de la notification de la présente décision et qu'au délai de suspension de trois (3) mois fermes doit être déduit les cinq (5) jours déjà purgés.**

A toutes fins utiles, nous vous précisons que conformément à l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire, « la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis ».

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN, Claude MICHEL et Benoît VICTOR ont participé aux délibérations.



Le Président,
Yanick CHALADAY.

Le Secrétaire de séance,
Benoit VICTOR.